

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1006 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 BIS, insérer l'article suivant:**

La métropole du Grand Paris élabore son premier schéma de cohérence territoriale et son premier plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme ainsi que des programmes locaux de l'habitat approuvés, avant la date de création de la métropole, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du périmètre de la métropole.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article reprend les dispositions initialement prévues au 53^{ème} alinéa de l'article 12, relatives aux documents (SCOT, PLU, PLH) sur lesquels la métropole du Grand Paris s'appuiera lors la première élaboration de son SCOT et de son plan métropolitain du logement et de l'hébergement.

Dès lors qu'il s'agit de dispositions transitoires, elles n'ont pas à être intégrées dans l'article L. 5219-6 du CGCT et il est donc proposé de les prévoir dans un article non-codifié.